



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international**
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Dix-septième session
Vienne, 7-11 décembre 2009

Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type*

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient une proposition concernant le chapitre III (Appel d'offres ouvert), comprenant les articles 30 à 38, de la Loi type révisée.

Les commentaires du Secrétariat figurent dans les notes qui accompagnent le texte.

* Le présent document est soumis moins de 10 semaines avant le début de la session en raison des consultations informelles intersessions tenues à la demande de la Commission sur l'intégralité du texte (A/64/17, par. 281).



CHAPITRE III. APPEL D'OFFRES OUVERT

SECTION I. SOLLICITATION D'OFFRES

Article 30. Procédures de sollicitation des offres¹

1. Sous réserve de l'article 16², l'entité adjudicatrice sollicite des offres en recourant à la sollicitation ouverte.

Article 31. Teneur de l'invitation à soumettre une offre³

L'invitation à soumettre une offre comporte, au minimum, les renseignements suivants:

- a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
- b) La nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des travaux à effectuer, ou la nature des services et le lieu où ils doivent être fournis, ou une combinaison appropriée de ces éléments;
- c) Le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou pour l'achèvement des travaux, ou le calendrier pour la fourniture des services, ou une combinaison appropriée de ces éléments;
- d) Les critères et procédures qui seront utilisés pour évaluer les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, conformément à l'article [9-2];
- e) Une déclaration faite conformément à l'article [8];
- f) Les moyens, le mode et [les modalités] d'obtention du dossier de sollicitation⁴;
- g) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la fourniture du dossier de sollicitation;
- h) [À moins que l'entité adjudicatrice n'en décide autrement en cas de passation d'un marché national,]⁵ la monnaie et les modalités de paiement du dossier de sollicitation;

¹ Le projet d'article, qui se fonde sur l'article 24 de la Loi type de 1994, a été modifié suite à l'introduction de la définition du terme "sollicitation ouverte" à l'article 2.

² Il est renvoyé à l'article 16 pour indiquer clairement que l'entité adjudicatrice peut engager une procédure de préqualification. Un renvoi similaire sera, si nécessaire, inséré dans d'autres méthodes de passation de marchés. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si une référence expresse à la procédure de préqualification faciliterait la lecture.

³ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, qui se fonde sur l'article 25-1 de la Loi type de 1994, en modifiant l'alinéa j) (A/CN.9/668, par. 161 et 162).

⁴ Cet alinéa a été modifié de manière à être techniquement neutre.

⁵ Ce membre de phrase correspond au renvoi figurant dans les dispositions de l'article 23 de la Loi type de 1994, qui ont été supprimées dans le présent projet de Loi type révisée. Les experts que le Secrétariat a consultés ont estimé qu'il serait souhaitable de revoir certaines des exceptions permises à l'article 23 de la Loi type de 1994 en cas de passation de marchés nationaux.

- i) [À moins que l'entité adjudicatrice n'en décide autrement en cas de passation d'un marché national,]⁶ la ou les langues dans lesquelles le dossier de sollicitation est disponible;
- j) Le mode, [les modalités] et le délai de présentation des offres⁷.

Article 32. Communication du dossier de sollicitation⁸

L'entité adjudicatrice fournit le dossier de sollicitation aux fournisseurs ou entrepreneurs, conformément aux procédures et conditions spécifiées dans l'invitation à soumettre une offre. Si une procédure de préqualification a été ouverte, elle fournit le dossier de sollicitation à chaque fournisseur ou entrepreneur qui est préqualifié et qui en acquitte le prix demandé le cas échéant. Le prix que l'entité adjudicatrice peut demander pour le dossier de sollicitation ne doit refléter que le coût de la distribution du dossier aux fournisseurs ou entrepreneurs.

Article 33. Teneur du dossier de sollicitation⁹

Le dossier de sollicitation comporte, au minimum, les renseignements suivants:

- a) Des instructions pour l'établissement des offres;
- b) Les critères et procédures, conformément aux dispositions de l'article [9], relatifs à l'évaluation des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et à la confirmation des qualifications en application de l'article [37-6];
- c) Les pièces ou autres éléments d'information exigés des fournisseurs ou entrepreneurs pour justifier de leurs qualifications;
- d) La description de l'objet du marché, conformément à l'article [10]; la quantité de biens qui sera commandée¹⁰ et/ou de services à exécuter; le lieu où les travaux doivent être effectués ou celui où les services doivent être fournis; et, le cas échéant, le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens, l'exécution des travaux ou la fourniture des services;
- e) Des informations relatives aux critères et à la procédure d'examen des offres;
- f) Les clauses et conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, le document contractuel à signer par les parties;

⁶ Id.

⁷ Cet alinéa a été modifié de manière à être techniquement neutre.

⁸ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, qui se fonde sur l'article 26 de la Loi type de 1994, en le modifiant en conséquence (A/CN.9/668, par. 163 et 164).

⁹ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, qui se fonde sur l'article 27 de la Loi type de 1994 (A/CN.9/668, par. 166).

¹⁰ Modification proposée par un comité de rédaction informel en juillet 2009 qui se composait des pays suivants: Allemagne, Angola, Autriche, États-Unis d'Amérique, France, Maroc, Nigéria, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal et Turquie.

g) Si des variantes par rapport aux caractéristiques de l'objet du marché, aux conditions contractuelles ou autres conditions spécifiées dans le dossier de sollicitation sont autorisées, une mention le précisant et une description de la manière dont les offres comportant de telles variantes seront évaluées et comparées;

h) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à soumettre des offres ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des offres peuvent être soumises;

i) La manière dont le prix des offres doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant si le prix doit couvrir des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables;

j) [À moins que l'entité adjudicatrice n'en décide autrement en cas de passation d'un marché national,]¹¹ la ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé;

k) [À moins que l'entité adjudicatrice n'en décide autrement en cas de passation d'un marché national,]¹² la ou les langues, conformément à l'article [13], dans lesquelles les offres doivent être établies;

l) Toute stipulation de l'entité adjudicatrice en ce qui concerne l'émetteur, ainsi que la nature, la forme, le montant et les autres conditions principales de toute garantie de soumission exigée des fournisseurs ou entrepreneurs présentant des offres conformément à l'article 15, et toute stipulation concernant toute garantie de bonne exécution du marché exigée du fournisseur ou de l'entrepreneur avec lequel le marché est conclu, y compris des garanties telles que les cautionnements pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux;

m) Si les fournisseurs ou entrepreneurs ne sont pas autorisés à modifier ou retirer leur offre avant la date limite de présentation des offres sans perdre leur garantie de soumission, une mention le précisant;

n) Le mode, [les modalités] et le délai de présentation des offres, conformément à l'article [34]¹³;

o) Les modalités selon lesquelles, en application de l'article [14], les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur le dossier de sollicitation, et une mention indiquant si l'entité adjudicatrice a l'intention, à ce stade, d'organiser une réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs;

p) La période de validité des offres, conformément à l'article [35];

¹¹ Ce membre de phrase correspond au renvoi figurant dans les dispositions de l'article 23 de la Loi type de 1994, qui ont été supprimées dans le présent projet de Loi type révisée. Les experts que le Secrétariat a consultés ont estimé qu'il serait souhaitable de revoir certaines des exceptions permises à l'article 23 de la Loi type de 1994 en cas de passation de marchés nationaux.

¹² Id.

¹³ Le Groupe de travail voudra peut-être ajouter l'exigence d'un délai raisonnable pour permettre aux fournisseurs de préparer leur offre, comme il l'a fait dans le contexte des accords-cadres. Une proposition de texte figure dans le projet d'article révisé 34-1, mais il voudra peut-être aussi y faire référence dans le présent article.

- q) Le mode, [les modalités], la date et l'heure d'ouverture des offres, conformément à l'article [36]¹⁴;
- r) Des informations sur les critères et la procédure d'évaluation des offres;
- s) [À moins que l'entité adjudicatrice n'en décide autrement en cas de passation d'un marché national,]¹⁵ la monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation et la comparaison des offres en application de l'article [37-5], et soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion des offres dans cette monnaie soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné en vigueur à une date donnée;
- t) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché[, y compris ceux applicables à la passation de marché mettant en jeu des informations classifiées]¹⁶;
- u) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou de plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice qui sont autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications au sujet de la procédure de passation du marché, sans l'intervention d'un intermédiaire;
- v) Tout engagement devant être pris par le fournisseur ou l'entrepreneur extérieurement au marché, par exemple un engagement portant sur [les facteurs socioéconomiques]¹⁷;
- w) Une notification du droit prévu à l'article [61] de la présente Loi d'engager une procédure de recours [pour non-respect des dispositions de la présente Loi]¹⁸ [ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application]¹⁹;
- x) Les formalités qui devront être accomplies, une fois que l'offre à retenir a été acceptée, pour que le marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un marché écrit en application de l'article [20] et l'approbation par une autorité de tutelle ou par le gouvernement, ainsi que le laps de temps sur lequel il faudra compter, à la suite de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation;

¹⁴ Cet alinéa a été modifié de manière à être techniquement neutre et conforme aux dispositions similaires de la Loi type.

¹⁵ Ce membre de phrase correspond au renvoi figurant dans les dispositions de l'article 23 de la Loi type de 1994, qui ont été supprimées dans le présent projet de Loi type révisée. Les experts que le Secrétariat a consultés ont estimé qu'il serait souhaitable de revoir certaines des exceptions permises à l'article 23 de la Loi type de 1994 en cas de passation de marchés nationaux.

¹⁶ Modification proposée par le comité de rédaction informel en juillet 2009.

¹⁷ Modification proposée par le comité de rédaction informel en juillet 2009.

¹⁸ Modification apportée pour tenir compte de la révision de l'article 61.

¹⁹ Ajout conformément aux paragraphes 235 et 237 du document A/64/17.

y) Toutes autres règles arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des offres et d'autres aspects de la procédure de passation du marché.

SECTION II. PRÉSENTATION DES OFFRES

Article 34. Présentation des offres²⁰

1. Sans préjudice des paragraphes 2 à 5 du présent article, l'entité adjudicatrice fixe dans l'invitation à soumettre une offre, en application de l'article 31 j), et dans le dossier de sollicitation, en application de l'article 33 n), le mode, [les modalités] et la date limite de présentation des offres. Cette dernière consiste en une date et heure précises et laisse suffisamment de temps aux fournisseurs ou entrepreneurs pour établir et présenter leur offre, compte tenu des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice²¹.

2. Si, conformément à l'article [14], elle publie une clarification ou une modification du dossier de sollicitation, ou si une réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs a lieu, l'entité adjudicatrice, avant la date limite de présentation des offres, reporte si nécessaire cette date afin que les fournisseurs ou entrepreneurs disposent d'un délai raisonnable pour tenir compte dans leur offre de la clarification ou de la modification, ou du procès-verbal de la réunion.

3. L'entité adjudicatrice peut, à son gré, avant la date limite de présentation des offres, reporter cette date si, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs sont dans l'impossibilité de présenter leur offre d'ici là.

4. Tout report de la date limite est promptement notifié à chaque fournisseur ou entrepreneur auquel l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de sollicitation.

5²². a) Les offres sont présentées par écrit et sont signées, et:

i) Si elles sont sous forme papier, sont placées dans une enveloppe scellée; ou

ii) Si elles se présentent sous une autre forme, respectent les exigences spécifiées par l'entité adjudicatrice, qui assurent au moins un degré similaire d'authenticité, de sécurité, d'intégrité et de confidentialité;

²⁰ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, qui se fonde sur l'article 30 de la Loi type de 1994, avec les changements apportés au paragraphe 1 (A/CN.9/668, par. 171).

²¹ Les dispositions de ce paragraphe ont été modifiées de manière à être techniquement neutres et à assurer une certaine cohérence dans la Loi type.

²² Le libellé du paragraphe 5 du présent article est reproduit tel qu'il a été approuvé, à titre préliminaire, par le Groupe de travail à sa douzième session (voir A/CN.9/640, par. 28).

b) L'entité adjudicatrice délivre aux fournisseurs ou entrepreneurs un reçu indiquant la date et l'heure auxquelles leur offre a été reçue²³;

c) L'entité adjudicatrice préserve la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des offres et veille à ce que leur contenu ne soit examiné qu'après leur ouverture conformément à la présente Loi.

6. Une offre reçue par l'entité adjudicatrice après la date limite de présentation des offres n'est pas ouverte et est renvoyée en l'état au fournisseur ou à l'entrepreneur qui l'a présentée.

Article 35. Période de validité des offres; modification et retrait des offres²⁴

1. Les offres restent valides pendant la période spécifiée dans le dossier de sollicitation.

2. a) Avant l'expiration de la période de validité des offres, l'entité adjudicatrice peut demander aux fournisseurs ou entrepreneurs une prorogation jusqu'à une date qu'elle spécifie. [Tout fournisseur ou entrepreneur peut refuser cette prorogation sans perdre sa garantie de soumission, et son offre cessera d'être valide à l'expiration de la période de validité [initiale]²⁵];

b) Les fournisseurs ou entrepreneurs qui acceptent de proroger la période de validité de leur offre prorogent ou font proroger la période de validité de leur garantie de soumission ou fournissent une nouvelle garantie portant sur la période supplémentaire de validité de leur offre. Tout fournisseur ou entrepreneur dont la garantie de soumission n'est pas prorogée ou qui n'a pas fourni de nouvelle garantie de soumission est réputé avoir refusé la prorogation de la période de validité de son offre.

3. Sauf stipulation contraire du dossier de sollicitation, tout fournisseur ou entrepreneur peut modifier ou retirer son offre avant la date limite de présentation des offres sans perdre sa garantie de soumission. La modification ou l'avis de retrait prennent effet si l'entité adjudicatrice les reçoit avant la date limite de présentation des offres.

²³ À sa quinzième session, le Groupe de travail a accepté la proposition tendant à ce que le Guide, dans le contexte de cet alinéa, examine la nature du reçu devant être délivré et indique que la certification de la réception par l'entité aurait un caractère irréfragable (A/CN.9/668, par. 173).

²⁴ À sa quinzième session, le Groupe de travail a remis à plus tard l'examen du projet d'article, fondé sur l'article 31 de la Loi type de 1994, compte tenu des divergences de vues concernant la proposition tendant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2 a) (A/CN.9/668, par. 175 et 176). Pour ce qui est de l'historique des dispositions, voir le document A/CN.9/WG.I/WP.68/Add.1, section G.

²⁵ Modification proposée par le comité de rédaction informel en juillet 2009.

SECTION III. ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Article 36. Ouverture des offres²⁶

1. Les offres sont ouvertes au moment indiqué dans le dossier de sollicitation comme étant la date limite de présentation des offres, ou à la date indiquée en cas de report de la date limite initiale, selon le mode, [les modalités] et les procédures spécifiées dans le dossier²⁷.
2. Tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont présenté des offres sont autorisés par l'entité adjudicatrice à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des offres. Les fournisseurs ou entrepreneurs sont réputés avoir été autorisés à être présents à l'ouverture des offres si la possibilité leur a été donnée d'être pleinement informés de l'ouverture des offres en direct.
3. Le nom et l'adresse de chaque fournisseur ou entrepreneur dont l'offre est ouverte, ainsi que le prix soumissionné, sont annoncés aux personnes présentes à l'ouverture des offres, communiqués, sur demande, aux fournisseurs ou entrepreneurs qui ont présenté une offre mais n'étaient ni présents ni représentés à l'ouverture des offres, et consignés immédiatement au procès-verbal de la procédure d'appel d'offres requis à l'article [23]²⁸.

Article 37. Examen, évaluation et comparaison des offres²⁹

1. a) L'entité adjudicatrice peut prier un fournisseur ou un entrepreneur de donner des éclaircissements sur son offre, afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification quant au fond, notamment une modification

²⁶ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, fondé sur l'article 33 de la Loi type de 1994 et sur le texte du paragraphe 2 qu'il avait approuvé à titre préliminaire à sa douzième session (voir A/CN.9/640, par. 38) sans modification (A/CN.9/668, par. 177). Il a été convenu de préciser dans le Guide que les modalités fixées par l'entité adjudicatrice pour l'ouverture des offres (date, lieu, le cas échéant, et autres facteurs) devraient permettre la présence des fournisseurs ou des entrepreneurs (A/CN.9/668, par. 178). Le comité de rédaction informel a proposé en juillet 2009 que le Guide donne également des précisions sur la présence "présumée" ou "virtuelle" des fournisseurs ou entrepreneurs à l'ouverture des offres.

²⁷ Ce paragraphe a été modifié de manière à être techniquement neutre et conforme aux dispositions similaires de la Loi type.

²⁸ Le Groupe de travail se souviendra peut-être que les dispositions de l'article 23-1 b) prévoient que des éléments d'information équivalents sur tous ceux qui ont soumis des offres sont consignés au procès-verbal et voudra peut-être insérer une note dans le Guide pour expliquer que toutes les offres reçues après la date limite seront renvoyées sans avoir été ouvertes, mais que leur soumission (tardive) sera consignée au procès-verbal.

²⁹ À sa quinzième session, le Groupe de travail a reporté l'examen du présent article, qui est fondé sur l'article 34 de la Loi type de 1994, en raison des avis divergents exprimés au sujet des propositions rédactionnelles y relatives (A/CN.9/668, par. 180 et 181). Comme l'a demandé le Groupe de travail, les propositions rédactionnelles ont été placées entre crochets dans le projet d'article pour qu'il les examine à un stade ultérieur. Le Secrétariat a également été prié de retrouver l'historique des dispositions concernées, d'étudier la façon dont des questions similaires étaient traitées dans les instruments internationaux applicables et de faire part de ses conclusions lorsque les dispositions seraient examinées (ibid). Il est rendu compte du résultat de ces travaux dans le document A/CN.9/WG.I/WP.68, sections II.A et B.

du prix ou des modifications visant à rendre conforme une offre non conforme, ne sera demandée, proposée ni autorisée;

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice [exige que les erreurs purement arithmétiques découvertes durant l'examen des offres soient corrigées par le fournisseur ou l'entrepreneur qui a présenté l'offre]³⁰.

2. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice [considère]³¹ une offre comme étant conforme [uniquement]³² si elle satisfait [à toutes les conditions énoncées dans le dossier de sollicitation conformément à l'article 11 de la présente Loi] [aux conditions pertinentes énoncées dans le dossier de sollicitation] [à la description de l'objet du marché et aux conditions du marché ou de l'accord cadre [énoncées dans le dossier de sollicitation conformément à l'article 11 de la présente Loi]]³³;

b) L'entité adjudicatrice peut considérer une offre comme conforme même si celle-ci comporte des écarts mineurs qui ne modifient pas substantiellement les caractéristiques, conditions et autres stipulations énoncées dans le dossier de sollicitation ou si elle comporte des erreurs ou des oublis qui peuvent être corrigés sans modifier l'offre quant au fond. Ces écarts sont quantifiés, dans la mesure du possible, et dûment pris en compte lors de l'évaluation et de la comparaison des offres³⁴.

3. L'entité adjudicatrice rejette une offre:

a) Si le fournisseur ou l'entrepreneur qui l'a présentée n'a pas les qualifications requises;

³⁰ Modification proposée par le comité de rédaction informel en juillet 2009.

³¹ Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de remplacer les mots "peut considérer" qui figurent dans le texte de 1994 par "considère", pour s'assurer que la conformité des offres est évaluée objectivement. Il jugera peut-être que l'emploi des mots "peut considérer" dans ce contexte risque d'introduire un degré de subjectivité imprévu et indésirable, et donne une description de ce que pourrait être une offre conforme, plutôt qu'une définition de ce qu'elle est. Le comité de rédaction informel a proposé en juillet 2009 de conserver le mot "considère".

³² Le Groupe de travail estimera peut-être que le mot "uniquement" est superflu si le mot "considère" est retenu dans la disposition; à ce sujet, voir la note ci-dessus. Le comité de rédaction informel a proposé en juillet 2009 de conserver le mot "uniquement".

³³ À sa quinzième session, le Groupe de travail a reporté l'examen de ces variantes entre crochets et a prié le Secrétariat de retrouver l'historique des dispositions concernées, d'étudier la façon dont des questions similaires étaient traitées dans les instruments internationaux applicables et de faire part de ses conclusions lorsque les dispositions seraient examinées (A/CN.9/668, par. 180 a) et 181). Il est rendu compte du résultat de ces travaux dans le document A/CN.9/WG.I/WP.68, section II.A. Le comité de rédaction informel a proposé en juillet 2009 de retenir la première variante.

³⁴ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l'évaluation de la conformité est une étape qui devrait être réglementée dans certaines ou dans toutes les autres méthodes de passation. À la quinzième session, il a été proposé d'insérer, au paragraphe 3 c) de cet article, un renvoi au projet d'article 10 révisé (A/CN.9/668, par. 179 b)). La portée actuelle du projet d'article 10 révisé ne permet pas d'insérer un renvoi approprié, étant donné qu'il mentionne la description de l'objet du marché et les conditions du marché ou de l'accord-cadre et non l'évaluation de la conformité.

- b) Si le fournisseur ou l'entrepreneur qui l'a présentée ne [corrige pas une erreur arithmétique en application du paragraphe 1 b) du présent article]³⁵;
 - c) Si l'offre n'est pas conforme;
 - d) Dans les circonstances visées aux articles [18 et 19].
4. a) L'entité adjudicatrice évalue et compare les offres qui n'ont pas été rejetées afin de déterminer l'offre à retenir, telle qu'elle est définie à l'alinéa b) du présent paragraphe, conformément aux procédures et critères énoncés dans le dossier de sollicitation. Aucun critère qui ne figure pas dans le dossier de sollicitation ne peut être utilisé;
- b) L'offre à retenir est:
 - i) [Lorsque le prix est le seul critère d'attribution,]³⁶ l'offre proposant le prix le plus bas, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément à l'article [11]; ou
 - ii) [Lorsque l'attribution se fait en fonction du prix et d'autres critères,]³⁷ si l'entité adjudicatrice l'a stipulé dans le dossier de sollicitation, [l'offre la plus basse selon l'évaluation]³⁸ effectuée sur la base des critères et procédures d'évaluation des offres spécifiés dans le dossier de sollicitation conformément à l'article [11].
5. Lorsque les prix soumissionnés sont exprimés dans deux monnaies ou plus, ils sont, pour toutes les offres, convertis dans la même monnaie, conformément au taux spécifié dans le dossier de sollicitation en application de l'article [33 s)], aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres.
6. Qu'elle ait ou non ouvert une procédure de préqualification en application de l'article [16], l'entité adjudicatrice peut exiger du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant présenté l'offre dont il a été déterminé qu'elle est l'offre à

³⁵ Le libellé de cette disposition a été modifié conformément aux changements que le comité de rédaction informel a proposé d'apporter en juillet 2009 au paragraphe 1 b) du présent article.

³⁶ À sa quinzième session, le Groupe de travail est convenu d'examiner à un stade ultérieur la proposition d'ajouter ces mots au début de l'alinéa et a prié le Secrétariat de retrouver l'historique des dispositions concernées, d'étudier la façon dont des questions similaires étaient traitées dans les instruments internationaux applicables et de faire part de ses conclusions lorsque les dispositions seraient examinées (A/CN.9/668, par. 180 d) et 181). Il est rendu compte du résultat de ces travaux dans le document A/CN.9/WG.I/WP.68, section II.B.2. Le comité de rédaction informel a proposé en juillet 2009 de retenir ces mots.

³⁷ Ibid.

³⁸ Aucun consensus ne s'est dégagé à ce jour sur la question de savoir si ce terme devait être maintenu dans la Loi type révisée et, s'il n'était pas maintenu, par quel autre terme il devrait être remplacé (A/64/17, par. 169 à 174). Les autres termes envisagés à ce jour sont "meilleure offre selon l'évaluation" ou "offre la plus avantageuse/économique". Comme l'a demandé le Groupe de travail à sa quinzième session (A/CN.9/668, par. 180 c), 181 et 220), le Secrétariat a retrouvé l'historique des dispositions concernées, étudié la façon dont des questions similaires étaient traitées dans les instruments internationaux applicables et a fait part de ses conclusions dans le document A/CN.9/WG.I/WP.68, section II.B.1. Le comité de rédaction informel a proposé en juillet 2009 de conserver le terme "offre la plus basse selon l'évaluation". Certains experts que le Secrétariat a consultés se sont également déclarés favorables au maintien de ce terme dans tous les types de procédures d'appel d'offres (l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres restreint et l'appel d'offre en deux étapes).

retenir conformément au paragraphe 4 b) du présent article, qu'il confirme ses qualifications selon des critères et procédures conformes aux dispositions de l'article [9]. Les critères et procédures à appliquer pour cette confirmation sont énoncés dans le dossier de sollicitation. Si une procédure de préqualification a été ouverte, les critères sont ceux qui ont été utilisés dans cette procédure.

7. Si le fournisseur ou l'entrepreneur ayant présenté l'offre à retenir est prié de confirmer ses qualifications conformément au paragraphe 6 du présent article, mais ne donne pas suite à cette demande, l'entité adjudicatrice rejette cette offre et en retient une autre, conformément au paragraphe 4 du présent article, parmi les offres restantes en cours de validité, étant entendu qu'elle se réserve le droit, conformément à l'article [17-1], d'abandonner la passation de marché.

8. Les informations relatives à l'examen, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres ne sont pas révélées aux fournisseurs ou entrepreneurs, ni à aucune autre personne ne participant pas officiellement à l'examen, à l'évaluation ou à la comparaison des offres ou au choix de l'offre à retenir, sous réserve des dispositions des articles [20 et 23].

Article 38. Interdiction des négociations avec les fournisseurs ou entrepreneurs³⁹

Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur au sujet d'une offre qu'il a présentée.

³⁹ À sa quinzième session, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article, qui se fonde sur l'article 35 de la Loi type de 1994, sans modification (A/CN.9/668, par. 182).